



Circulaire n° 3853

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux et
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : COVID-19 – Reprise progressive des activités suspendues - nouvelle phase

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre des informations importantes pour poursuivre la reprise progressive des activités suspendues depuis le début de l'état de crise et pour entrer dans la nouvelle phase du déconfinement.

La présente circulaire remplace et annule la circulaire n°3852 du 26 mai 2020

I. Les phases successives de la reprise

En suivant les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), les reprises d'activités doivent se faire en phases successives et décalées en considération de l'impact qu'elles sont susceptibles de produire. Je ne rappellerai plus de manière détaillée la stratégie poursuivie par le Gouvernement pour les différentes phases de déconfinement, sauf que les meures progressives d'ouverture sont décidées sur base de simulations scientifiques et des recommandations de la Direction de la santé. A chaque phase correspond la reprise d'un certain nombre d'activités pour lesquelles les restrictions sont levées.

L'évolution du nombre de personnes infectées et des capacités hospitalières est stable et les résultats des tests sont encourageants d'une manière telle qu'ils permettent de poursuivre dans les mesures de déconfinement concernant les rassemblements de personnes, le secteur HORECA et certaines autres activités.

A noter toutefois que le rétablissement de mesures de confinement risque de s'imposer en cas d'augmentation du nombre d'infections nouvelles.

II. La nouvelle phase

La nouvelle phase est mise en œuvre par le règlement grand-ducal du 26 mai 2020¹ dont vous trouvez une copie en annexe et commence le 29 mai 2020, sauf pour les terrasses des établissements du secteur HORECA qui peuvent ouvrir à partir du 27 mai 2020.

A. Limitations de regroupements de personnes

Les rassemblements de personnes sont autorisés dans les circonstances suivantes (art. 1^{er} du règlement grand-ducal précité) :

- Pour les rencontres qui ont lieu à domicile à titre privé, un maximum de 6 personnes peuvent rejoindre les personnes qui vivent au même foyer ;
- Les rassemblements en plein air et dans un lieu public pour un nombre maximal de vingt personnes sans distinction entre les personnes en fonction de l'appartenance à un foyer ou non ;
- Les rassemblements de plus de vingt personnes à l'occasion d'événements publics qui ont lieu dans un établissement fermé ou dans un lieu ouvert sous les conditions de mise à disposition de places assises assignées aux personnes et du respect d'une distance de deux mètres entre les personnes qui, dans ces circonstances, ne sont pas obligées de porter le masque de protection. Le port du masque est obligatoire cependant pour le personnel encadrant l'événement et pour les participants lorsqu'ils ne sont pas assis. La condition de places assises ne s'applique ni pour l'exercice de la liberté de manifester ni à l'occasion de cérémonies de funérailles à l'extérieur.

Les interdictions de déplacement du public, ont été abandonnées depuis la deuxième phase de déconfinement qui a commencé le 11 mai 2020 et ont été remplacées par une limitation des regroupements de personnes. Depuis cette date, les personnes peuvent à nouveau se déplacer pour assister aux séances publiques du conseil communal. Les règles applicables aux rassemblements de personnes et les mesures de protection s'appliquent. Dès lors, il y a lieu de veiller à une distance interpersonnelle de deux mètres et au port du masque si cette distance ne peut pas être respectée.

B. Les établissements pouvant recevoir du public

Les mesures concernant les établissements recevant du public ont été adaptées (art 2. du règlement grand-ducal précité) :

- Les aires de jeux restent fermées, sauf les exceptions prévues pour l'enseignement fondamental et les structures d'accueil communales tel que communiqué par la circulaire n°3841 du 13 mai 2020 ;
- Les contacts physiques dans le cadre d'activités sportives sont interdits. Les activités sportives à caractère compétitif sont suspendues. Les activités sportives sans contact physique, non compétitives sont autorisées en plein air et en salle dans le respect des règles sanitaires et de distanciation sociale. Les douches et vestiaires de toutes les infrastructures sportives peuvent être

¹ Règlement grand-ducal du 26 mai 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

mis à disposition des usagers en garantissant une distanciation de deux mètres entre les personnes.

En vertu de l'article 57.4° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il appartient au collège des bourgmestre et échevins de décider sur l'ouverture des établissements communaux, dont les infrastructures et installations sportives communales. Pour faciliter aux communes la réouverture des piscines dans de bonnes conditions de protection de la santé du personnel et des usagers, je joins en annexe, à titre d'inspiration, le concept organisationnel et sanitaire du Centre National Sportif et Culturel « d'Coque ». Vous trouverez également annexé les recommandations sanitaires de la Direction de la Santé pour les activités sportives ;

- Les restaurants, bars, cafés et salons de consommation sont soumis au respect des conditions suivantes :
 - Places assises exclusivement ;
 - Tables de quatre personnes maximum sauf si les personnes relèvent du même foyer ;
 - Tables séparées de 1,5m au moins. En cas de distance inférieure, séparation physique permettant de limiter le risque d'infection. Ces conditions ne sont pas applicables aux tables qui ne se trouvent pas côte à côte ;
 - Port obligatoire du masque pour les clients lors de déplacements ;
 - Port du masque obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
 - Fermeture obligatoire à minuit sans dérogation possible, c.-à-d. que l'heure de fermeture normale des établissements est avancée de 01 :00 à 00 :00 et que ni le bourgmestre, ni le conseil communal ne pourront accorder des dérogations individuelles ou collectives à cette nouvelle heure de fermeture.

Ces dispositions s'appliquent tant à l'intérieur des établissements que sur les terrasses attenantes, et aux cantines d'entreprises. Les terrasses peuvent ouvrir à partir du 27 mai 2020 et les salles à l'intérieur des établissements précités à partir du 29 mai 2020.

Les recommandations sanitaires pour le secteur HORECA sont disponibles via le lien suivant : <https://horesca-dev.com/formulaires-et-publications?category=59> .

Je tiens à vous informer que des modifications de règlements communaux sur l'agrandissement des terrasses des établissements du secteur HORECA dans l'espace public ont été évoquées avec le SYVICOL. Il est loisible aux communes, dans les conditions qu'il leur appartient d'apprécier et en ne perdant pas de vue les impératifs de police administrative, de permettre aux acteurs du secteur d'étendre les surfaces de leurs terrasses sur l'espace public.

C. Les activités économiques interdites

Les activités qui demeurent interdites sont les suivantes (art. 3 du règlement grand-ducal précité) :

- Les foires et salons ;
- Les activités de bien-être, sauf lorsque l'accès à l'espace dans lequel ces activités ont lieu est occupé par une seule personne ou par plusieurs personnes qui font partie du même foyer ;
- Les jeux intérieurs pour enfants.

III. Mesures de protection

Le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est obligatoire en toutes circonstances dans les transports publics et pour les activités qui accueillent un public.

Cependant lorsque l'exercice d'une activité qui accueille un public est incompatible, par sa nature même, avec le port d'un masque ou un autre dispositif permettant de se recouvrir le nez et la bouche, le professionnel concerné met en œuvre d'autres mesures sanitaires de nature à empêcher la propagation du virus.

Le port est obligatoire à l'occasion de l'exercice de toute autre activité si une distance interpersonnelle de deux mètres ne peut pas être respectée, sauf disposition sectorielle plus contraignante. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes qui cohabitent.

Toutes ces obligations de protection ne s'appliquent pas aux mineurs de six ans.

Les recommandations sanitaires établies par le ministère de la Santé et la Direction de la santé pour les divers secteurs d'activité, y compris le secteur communal, peuvent être consultées en ligne à l'aide du lien suivant : https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/covid-19-test_david/covid-19/recommandations-sanitaires-temporaires/index.html

Finalement, je vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions au numéro de téléphone 247-84615, ainsi que par mail : covid-19@mi.etat.lu. Pour toute question spécifique relative à la santé publique, le ministère de la Santé se tient également à votre disposition. En cas de besoin urgent d'approbations d'actes des autorités communales, je vous prie de passer par les contacts précités.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding